

POURQUOI IL FAUT ABAISSER L'AGE DE LA RESPONSABILITE PENALE¹ LE RISQUE D'UN PERMIS DE VIOLER

Maurice BERGER

Paru dans PSYCHO média
Mars 2009, n°20, p. 46-51

Introduction

Lorsqu'on aborde la question de l'âge de la responsabilité pénale, la solution de facilité consiste à affirmer qu'au-dessous de treize ans, on a à faire à des "enfants", à des "gosses", termes qui traduisent une réelle méconnaissance des problèmes en jeu. Mais cet "enfant" dont les jambes, dit-on, toucheraient à peine le sol lorsqu'il est assis sur une chaise peut pourtant avoir la force, avec l'aide d'autres "enfants", de maintenir une fille au sol, de lui écarter les cuisses, de lui déchirer l'hymen avec son zizi "infantile" bien dur. Il a aussi la cruauté d'être totalement insensible à ses supplications, à ses cris, à ses pleurs. Et récemment, un tribunal pour enfants n'a eu d'autre alternative que de condamner un mineur, âgé de douze ans au moment où il a commis un viol, à "un stage de formation civique".

Je vais montrer que la réalité est beaucoup plus complexe que les affirmations simplificatrices. Mes propos ne reposent pas sur une optique "sécuritaire" mais sur une pratique clinique quotidienne dans notre équipe de pédopsychiatrie à St Etienne. Ce service s'est spécialisé, malgré lui, dans la prise en charge des enfants, préadolescents et adolescents très violents. 95 % des mineurs que je reçois ont commis ou subi des actes qui pourraient relever de la loi de 1945, violences ou viols. Par contre, nous n'avons aucune compétence concernant les délits tels que les vols, le trafic de drogue, etc.

¹ Ce texte reprend de manière légèrement modifiée l'exposé que j'ai fait devant la commission sur la réforme de

Ce que je vais dire ne concerne que le "noyau dur" de l'ensemble des mineurs qui se retrouvent face à la justice. Mais ces comportements violents sont de plus en plus fréquents, surviennent à un âge de plus en plus précoce, et sous des formes de plus en plus graves. La lecture du livre de Sonia Imloul, "Enfants bandits ?", qui concerne la grande violence de certains enfants petits, le confirme de manière inquiétante². Ces comportements ne sont pas passagers. Leur origine se situe souvent dans les 2-3 premières années de la vie. En ce sens, cette violence n'a pas d'âge chronologique et parler de la violence des jeunes est un tour de passe-passe : simplement on n'en mesure la gravité que lorsque le sujet a une force qui devient incontrôlable, à partir de 9-10 ans.

Il faut tout d'abord rappeler une évidence : on ne peut pas parler de mineurs violents en général, c'est un abus de langage, les processus qui amènent un enfant ou un adolescent à devenir violent sont de plusieurs sortes. J'ai retenu pour aujourd'hui trois tableaux cliniques. Même si cette distinction n'est pas toujours aussi tranchée et s'il existe d'autres cas de figure, comme des jeunes totalement délirants, évoquer ces trois sortes de situations donne déjà une base de réflexion. J'insiste sur le fait que *tout ce que je vais dire maintenant concerne des mineurs âgés de moins de treize ans* (il arrive que des garçons âgés de onze ans commettent des viols). Afin de rester dans le cadre d'une réflexion sur la loi de 1945, je vais présenter ces trois groupes en me centrant, pour chacun d'eux, sur les points suivants.

- 1) Quel est le niveau de discernement du sujet lorsqu'il commet un acte illégal ?
- 2) Quel sens et quel rôle peut avoir la loi pour lui ?
- 3) Quel peut être l'intérêt de la privation de liberté ?

l'ordonnance de la loi de 1945 au Ministère de la Justice, le 3 Octobre 2008.

² D'une manière générale, les violences dites "gratuites" sont en augmentation d'environ 6 % par an depuis dix ans. Le premier rapport faisant part d'une augmentation inquiétante de "la violence des jeunes" à l'école date de 1972, c'est-à-dire de la période des Trente Glorieuses, lorsqu'il n'y avait pas encore de problème de précarité. Et un rapport sur la violence en milieu scolaire demandé par le Ministère de la famille en 2001, a montré qu'il y avait environ un viol tous les quatre jours dans les établissements scolaires du second degré.

Avant d'aller plus loin, il faut insister sur *l'écart qui existe entre la gravité des syndromes post traumatiques observés chez les victimes, et l'absence de prise de conscience de cette gravité par les auteurs des actes de violence.*

Chez les victimes, les syndromes post traumatiques *peuvent persister pendant de nombreuses années*, sous la forme de sentiments d'angoisse, de cauchemars répétitifs, de phobies, de dissociation au niveau des sensations corporelles (ainsi des filles objets d'agressions sexuelles peuvent garder une zone corporelle anesthésiée entre le cou et les cuisses), d'hypervigilance, d'incapacité de sortir sans être très inquiet, d'impossibilité de rester seul chez soi, de tentative de suicide, etc. Parfois c'est toute la vie de la personne qui est détruite. Je pense par exemple à une jeune fille de 17 ans que j'ai dû recevoir en urgence. Elle m'a expliqué qu'elle avait été violée à l'âge de dix ans par deux garçons âgés de douze ans. Récemment, elle était tombée amoureuse, et au moment où elle avait voulu débiter une relation sexuelle avec son ami, l'événement traumatique est revenu à son esprit, l'angoissant d'une telle manière que cela l'avait empêché de faire l'amour. Elle était alors dans un tel état de rage et de désespoir en constatant que ce qu'elle avait subi entravait gravement son existence, qu'elle avait frappé un mur si violemment qu'elle s'était fracturée le poignet. Nous avons tous une certaine répugnance à accepter l'idée qu'un enfant ou une personne jeune peut être traumatisé à vie, de manière irréversible. Penser à ce que ressent une personne frappée violemment par plus fort qu'elle, ou pénétrée dans son corps sans pouvoir l'empêcher ni fuir est insupportable. Nous préférons effacer ces pensées. Il existe un mini négationniste en chacun de nous. Résultat : ce qu'a subi la victime n'est pas toujours pris au sérieux, *un viol commis par un mineur sur une mineure est souvent considéré comme un événement mineur*. Une fillette de douze ans est envoyée à l'école le lendemain du jour où elle a été violée alors qu'une adulte serait en arrêt de travail dans les mêmes circonstances. Des dossiers restent très longtemps en attente avec des

délais de jugement tels qu'ils finissent par être dénués de sens. De jeunes violeurs peuvent être laissés en liberté et croiser leur victime le lendemain de son dépôt de plainte. Des peines de sursis pour des faits très graves peuvent être prononcées, ce qui empêche la victime de se sentir reconnue dans le préjudice qu'elle a subi. Heureusement, de tels dysfonctionnements ne sont pas constants, mais on a le sentiment d'avoir à faire à une justice très aléatoire en fonction des magistrats. J'aimerais donc que vous gardiez à l'esprit les effets de la violence sur autrui pour la suite de mon propos.

A l'inverse de la victime, dans les trois groupes, *les agresseurs effacent*, soit leur acte lui-même, soit ses conséquences, et ils imaginent que la victime efface pareillement ce qu'elle a ressenti au moment de l'acte. Au cours des psychothérapies de sujets jeunes très violents ou violeurs, *on constate une absence totale d'identification à la victime*, facteur qui favorise la récurrence. Certains adolescents imaginent même que la victime d'un acte sexuel ne sent rien, comme si elle était une sorte d'animal sans émotion. Lorsqu'en psychothérapie, je demande à ces sujets pourquoi ils ne recommenceraient pas, la principale réponse que j'obtiens est : "parce que je ne supporterai pas d'être en prison", mais *jamais* : "parce que cela fait du mal à l'autre". Quand un sujet répond "parce que ce que j'ai fait est interdit", il est facile de constater qu'il s'agit d'une réponse plaquée, d'une reprise non intégrée de la parole d'un éducateur ou d'un juge.

Cet effacement de l'acte ou de ses conséquences s'accompagne d'une fréquente *indifférence à la parole de l'adulte*, en particulier indifférence à l'admonestation judiciaire. L'admonestation n'est efficace que pour des sujets qui ne présentent pas de comportements très inquiétants.

Quels sont les processus psychiques en jeu derrière ces comportements d'apparence "primaire", qui consistent à donner un coup ou à violer ?

Trois formes de violence

Le premier tableau, que je nommerai "groupe 1" par commodité de langage, c'est *la violence pathologique extrême*. Elle concerne des sujets qui sont violents individuellement et ne vise pas spécialement les représentants de l'autorité. Elle est due à des traumatismes relationnels précoces répétés au cours des deux premières années de la vie, que l'enfant intériorise rapidement : coups subis, abus sexuels, exposition au spectacle de scènes de violence conjugale (ce qui provoque autant de dégâts psychiques que les coups reçus directement), exposition à des scènes sexuelles, négligences corporelles et éducatives graves, imprévisibilité parentale totale, etc. Bref, l'enfant est confronté à des parents qui n'ont que très peu de capacité de s'identifier à ses besoins et qui génèrent une forte angoisse en lui. Cette violence intériorisée resurgit plus tard dans des circonstances parfois minimes. Ainsi Marc, 13 ans et 70 kilos, m'explique : "Lorsque je croise quelqu'un qui me jette un mauvais regard, je le frappe, et il faut qu'il reste sur le carreau". Les rubriques des faits divers sont remplies de telles situations. Lorsque cette violence débute, rien ne l'arrête. L'enfant ou le préadolescent est comme habité par quelqu'un d'autre, son regard change, sa voix se transforme. Il efface ensuite ce qui s'est produit, pour lui c'est du passé, quel que soit l'état de la victime. La prise en charge de ces sujets est longue, de résultat aléatoire, et extrêmement coûteuse (582 000 euros pour le cas de Joël, décrit dans mon livre "Voulons-nous des enfants barbares ?"). C'est donc une illusion de penser que la pédopsychiatrie pourra prendre en charge et soigner tous ces sujets. Le nombre de jeunes qui présentent ce type de comportement est au minimum de 14 000, soit 6 % des mineurs qui ont fait l'objet d'un signalement judiciaire ou administratif. Un certain nombre de ces sujets soignés directement en pédopsychiatrie ne font pas l'objet d'un signalement.

Dans ce groupe, on peut dire que le discernement est altéré mais seulement au moment de l'acte, violence ou viol, car le sujet est alors dans un état quasi hallucinatoire, en proie au surgissement d'images du passé dans son esprit, et il ne distingue plus le présent du passé. Dès l'acte terminé, l'état de conscience redevient normal. De tels sujets n'ont pas une structure psychotique, mais traversent des moments psychotiques au cours desquels ils n'ont pas la liberté interne de ne pas taper. Un jeune adulte récemment condamné aux Assises pour un meurtre réalisé dans de telles circonstances a bien exprimé cet état "hors de soi", en déclarant : "Si je savais pourquoi j'ai commis ce meurtre, je ne l'aurais pas commis".

Dans ces situations, la question du sens de la loi est complexe. Au début de ma pratique, j'ai pensé que confronter à la loi les jeunes ayant ce type de comportement était inutile. L'expérience m'a montré le contraire. Certains sont apaisés lorsque nous faisons passer un membre du personnel de sécurité de l'hôpital en uniforme pendant cinq minutes tous les jours dans le service. Ces sujets sont aussi très inquiets avant de rencontrer un magistrat, cette rencontre a donc une fonction d'anti-effacement de l'acte, c'est même parfois le seul miroir d'eux-mêmes auquel ils ne peuvent refuser d'être confrontés. Mais pour cela, il faut qu'*une sanction réelle soit possible*. Donc il faut que la prison soit envisageable légalement pour que la rencontre avec le monde judiciaire serve à ces préadolescents, *même si le juge ne décide pas d'une incarcération*. Ainsi Kévin qui a déjà commis deux viols à douze ans, m'explique qu'il ne récidivera pas par crainte de l'emprisonnement car il pense que ce sera trop difficile pour lui d'être dans un endroit qui le "serrerait", qui entraverait sa motricité. De toute évidence, ceci a contribué à diminuer son niveau de dangerosité, en plus de sa psychothérapie et du traitement médicamenteux qu'il prend. Afin de ne pas récidiver, il tente d'anticiper dans quelle situation il pourrait ne pas se contenir sexuellement. Sa méthode consiste à maintenir deux mètres (il me montre exactement la distance au sol) entre lui et les filles du village. Si cette distance diminue, il ne verra plus que leurs cuisses et ne pourra pas se retenir de les violer. Quand je lui demande comment il fait si une petite fille s'approche spontanément de lui à un mètre,

il répond qu'il remet immédiatement deux mètres de distance. On mesure la fragilité d'un tel moyen, mais en même temps, cela tient grâce à la crainte de l'emprisonnement. Pour ce genre de sujet, certes la possibilité d'être emprisonné ne règle pas les problèmes, mais l'absence de cette possibilité les aggrave.

Le deuxième groupe concerne les violences groupales dites des "banlieues sensibles", ce qui inclut aussi les viols collectifs. Les jeunes qui agissent ainsi sont peu ou pas demandeurs de soins, n'expriment pas de souffrance psychique, et nous les recevons essentiellement en expertise. Ces violences ne peuvent pas se réduire à des arguments sociologiques, comme la précarité ou "le sujet est en révolte contre la société"; ceci n'est pas faux mais c'est insuffisant. Il apparaît en effet que les jeunes concernés n'ont pas bénéficié des conditions éducatives et affectives leur permettant de se construire une pensée suffisamment organisée pour contenir leur violence. Un point important n'a pas été suffisamment relevé par les politiques et les médias, c'est que *ces jeunes ont de grandes difficultés à jouer, c'est-à-dire à faire semblant*, à faire des jeux créatifs, parce qu'ils n'ont pas connu d'échanges ludiques avec leurs parents au moment où la capacité de jeu se construit, c'est-à-dire là encore pendant les deux premières années. Ils ne peuvent donc que "jouer" dans la réalité, au sens où *agir dans la réalité et jouer sont identiques pour eux* : beaucoup de jeunes qui ont vandalisé des locaux scolaires ou des voitures déclarent l'avoir fait "pour s'amuser". Et pour eux, un viol collectif peut être un jeu, « c'était rigolo », souvent inspiré par des films pornographiques accessibles sur internet. Il est grave que certains adultes, qui considèrent toute activité sexuelle au-dessous de 15 ans comme une forme de jeu « innocent » sans mesurer la violence faite à la victime, soient en collusion avec cette manière de « penser ». A cela il faut ajouter que ces sujets présentent une fragilité importante au niveau de l'estime de soi, ce qui entraîne des problèmes d'honneur, et *qu'ils ne se sentent pas séduisants*, si bien que certains d'entre eux ne parviennent pas à prendre le risque de tenter de séduire une fille car ils ne supporteraient pas un refus, et ils préfèrent, si on permet cette expression, passer en force.

Dans ce groupe, le discernement est total au moment de l'acte violent. Quant au sens de la loi pour de tels sujets, il est essentiel car il montre qu'il existe une loi de la société faite pour protéger et qui est au-dessus de la loi du plus fort, au-dessus de l'emprise que le sujet dominant exerce sur autrui.

Le troisième groupe est lui aussi en augmentation. Il s'agit de jeunes qui ont des comportements qui sont *le contraire de l'effacement* : ils filment leurs actes de violence physique ou sexuelle de manière à pouvoir s'en vanter au lieu d'éprouver un sentiment de honte ou de culpabilité. Ils éprouvent une jouissance à montrer comment ils ont humilié l'autre, jouissance qui rencontre celle de certains de leurs camarades à regarder l'autre souffrir. Nous sommes là devant un scénario typiquement pervers empreint de cruauté, fait avec discernement. Un des plus grands plaisirs de ces sujets est de contourner la loi *devant d'autres jeunes*, car ce type de comportement a presque toujours lieu en présence de témoins. C'est une manière de se poser comme caïd, avec une surenchère permanente, et ce comportement ne peut trouver une butée que s'il rencontre une loi ferme. Je me rappelle avoir entendu dans le passé les propos de tels mineurs qui déclaraient à la télévision faire tous les actes interdits, même graves, jusqu'à 17 ans 364 jours, car ils savaient que la sanction qu'ils encourraient serait minime du fait de l'excuse de minorité. Il en sera de même jusqu'à 12 ans 364 jours si l'âge d'emprisonnement est abaissé à 13 ans, etc. *Cela sera ressenti par ces sujets comme un permis d'agresser et/ou de violer jusqu'à la date limite quelle qu'elle soit.*

Propositions

Quels dispositifs et quelle loi seraient les plus adéquats, non seulement pour protéger les citoyens mais pour empêcher l'effacement de l'acte et aider le sujet à penser sur les actes qu'il a commis, ce qui diminuerait ainsi les risques de récidive ? Voici quelques propositions.

1 – Au niveau de la prévention "tardive"

- En classe, à la fin du CM 2, on pourrait expliquer aux enfants les différents délits et les sanctions encourues (ceci est différent de l'information faite pour apprendre à un enfant à se protéger d'un abuseur sexuel). Ce n'est pas parce qu'on parlera de violence ou d'agression sexuelle que cela les provoquera ; au contraire, cette information montre ce qu'est la loi de la société, ce qui est interdit par le groupe social, et que cette parole se situe au-dessus de la "loi" du plus fort qui peut régner à l'intérieur de certains groupes de jeunes. Cette information pourrait être délivrée par du personnel du Ministère de la Justice ou de l'Intérieur en présence d'un enseignant.

Cet exposé devrait s'accompagner d'une information précise sur ce qu'est le syndrome post-traumatique, sa gravité, sa durée, de manière à ce que les jeunes agresseurs ne puissent plus dire ensuite que "c'était pour s'amuser", qu'ils ne savaient pas quelles étaient les conséquences, etc. C'est une première manière de lutter contre l'effacement, et aussi de faire contrepoids à l'accès trop facile aux images pornographiques. Une telle information devra être refaite en 6^{ème} au niveau de toutes les classes.

- Lorsqu'un sujet commet des premiers actes antisociaux très inquiétants, il devrait être possible d'organiser la visite d'une cellule dans une prison avec éventuellement un entretien avec un détenu qui parlerait des conditions de vie en incarcération. Actuellement des règlements administratifs insurmontables empêchent de réaliser cette démarche, et c'est regrettable. Les directeurs et les policiers ont peur de traumatiser les jeunes agresseurs alors qu'il s'agit de *les aider à anticiper les conséquences de leurs actes*, ce dont ces jeunes sont incapables. Une telle visite devrait pouvoir avoir lieu rapidement après l'acte agressif.

2 – Mesures préventives de la récidive.

Nous avons le sentiment d'être démunis parce que *notre parole a peu d'impact sur les comportements* que j'ai décrits. Dans le premier groupe, la parole de l'adulte n'est pas considérée comme fiable, sauf au fil d'une relation intensive, pluri-hebdomadaire, au long cours, et dans un cadre contenant. Pour le deuxième groupe, les enfants qui commettent des délits en groupe, la parole de l'adulte n'a aucune valeur parce que ces sujets n'ont pas rencontré auparavant certaines valeurs parentales auxquelles s'identifier. Dans le groupe trois, toute parole de l'adulte est avant tout à dénigrer, à tourner en dérision.

Il faut trouver une autre solution, puisque la parole est insuffisante. C'est pourquoi je vais aborder maintenant une notion qui est difficile à comprendre, et il a fallu beaucoup de temps pour que nous l'intégrions au sein même de notre équipe. Il s'agit de *la notion de contenance*. Le problème est qu'en France, *on ne raisonne qu'autour de deux pôles, éducation et répression*, avec les débats idéologiques qu'on connaît. Or une des caractéristiques de la souffrance psychique que présentent les jeunes dont il est question ici, est un défaut de contenance. La contenance, c'est la capacité de pouvoir tolérer une tension dans son esprit, dans son corps, sans s'en décharger sous la forme d'un acte. Et quand un tel défaut existe et qu'il n'est pas améliorable par une psychothérapie ou par un travail éducatif classique, il n'y a pas d'autre choix que de proposer un conteneur extérieur et d'aider le sujet à évoluer de cette forme de contention pulsionnelle externe à une contenance psychique.

Contenir, c'est empêcher physiquement un sujet d'agir, et écouter alors les sentiments et les pensées qui surgissent en lui. Je sais que c'est difficile à imaginer tant qu'on n'a pas constaté les effets d'une telle pratique. Je pense ainsi à un jeune violeur de seize ans m'a expliqué n'avoir pu commencer à penser que lorsqu'il a été emprisonné. Ou à Guy George qui n'a pu devenir demandeur d'une psychothérapie pour comprendre ses actes qu'une fois condamné. Ou à un préadolescent de onze ans extrêmement violent qui n'a commencé à réfléchir qu'après avoir été

isolé dans une pièce fermée. Il nous a déclaré ensuite qu'il avait réfléchi aux 26 raisons pour lesquelles son enfance s'était mal passée, alors qu'auparavant, chaque fois que j'essayais de discuter avec lui, j'avais comme seule réponse : « ta gueule, tu me prends la tête³ ». Il faut donc proposer d'abord une contenance que le sujet va ressentir comme une sorte d'enveloppe extérieure qui va lui donner une cohésion psychique et corporelle. Cette contenance peut prendre deux formes.

1) L'équivalent des centres éducatifs fermés devrait pouvoir être mis en place pour des enfants âgés à partir de 6 ans. L'enfant y serait admis dans le cadre d'une mesure éducative (Art. 375 du Code Civil) ou dans le cadre d'une mesure pénale selon l'âge auquel la responsabilité pénale est abaissée. On pourrait nommer ces institutions "Centre éducatif contenant". D'après les dernières statistiques, les CEF obtiennent une absence de récidive dans deux cas sur cinq, ce qui est déjà un résultat remarquable. Il est probable que si les enfants bénéficiaient plus tôt de telles mesures, on pourrait avoir des résultats encore meilleurs.

Ce dispositif existe déjà dans d'autres pays depuis longtemps. Ainsi, j'ai visité les "Unités d'arrêt d'agir" mises en place il y a douze ans par la protection de la jeunesse du Québec pour les enfants de 6 à 12 ans lorsqu'ils commettent des actes agressifs ou des fugues qui ne peuvent être interrompus autrement. L'admission s'accompagne d'une prise en charge éducative, psychologique et pédagogique intensive.

2) Les mesures suivantes nécessitent d'adapter l'âge de la responsabilité pénale à la gravité des actes commis actuellement par des mineurs.

Dans le domaine pénal, la loi doit en permanence prendre en compte les nouvelles formes de délits et crimes. Un crime sans réponse pénale est une des pires choses qui soit dans une

³ L'isolement, qui est toujours temporaire, ne signifie pas une rupture de lien, et doit s'accompagner d'un temps de verbalisation avec un professionnel. Un sujet ne profite du temps où il est isolé que s'il a la certitude de pouvoir partager les pensées qui lui viennent alors à l'esprit ou les créations qu'il a effectuées (dessins, etc.).

société et dans les rapports entre individus. Or nous constatons actuellement que des crimes tels que le viol sont commis par des sujets âgés de onze ans. *Donc la responsabilité pénale doit dépendre de la physiologie, c'est-à-dire de l'âge des premières érections, et devrait être fixée actuellement à cet âge et pas au dessus.* Il est à noter que des agressions sexuelles sous une forme digitale sont effectuées par des garçons sur des fillettes dès le Cours Préparatoire.

Comment une réponse contenantante peut-elle être envisagée dans le cadre d'un tel abaissement de l'âge de la responsabilité pénale ? Les "Centres éducatifs contenantants" risquent d'être insuffisants lorsque des actes ont été commis par des mineurs qui présentent une structure psychopathique ou perverse, car on n'est plus alors devant "un enfant", enfant qu'on a toujours tendance à ne considérer que comme une victime, mais devant un sujet qui, malgré son âge, peut déjà avoir une structure psychopathique proche de celle de certains adultes. Il faut trouver une forme de privation de liberté spécifique, qui ne soit pas une simple mesure d'enfermement, laquelle ne produirait aucun changement. C'est le cas des établissements pénitentiaires pour mineurs où le sujet n'a aucun contact avec des détenus adultes. Ces structures doivent permettre des moments d'isolement, qui ne consistent pas à se retrouver au mitard mais à se retrouver avec soi-même, ce qui nécessite d'avoir un interlocuteur à qui parler de ce qu'on ressent. La contenance psychique nécessite donc un pôle éducatif et thérapeutique renforcé accompagné d'un enseignement scolaire adapté. Une évaluation de ce dispositif doit être faite régulièrement.

La responsabilité pénale des parents

L'autorité parentale est définie dans le Code Civil comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité de protéger la sécurité, la santé, la moralité de l'enfant, d'assurer son éducation et de permettre son développement. Et sur le plan pénal, l'article 227-17 du Code Pénal

indique que : "Le fait, par la mère ou le père, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni d'emprisonnement ou d'amende". On constate que cet article n'est presque jamais appliqué dans les situations où des parents se révèlent ostensiblement incapables d'exercer leur autorité ou refusent de le faire, et qu'il s'ensuit des actes violents de la part de leur enfant. Une sanction des père et mère requise par le Parquet des mineurs pourrait constituer pour ces parents une confrontation à la réalité et à leurs responsabilités.

Si nous n'acceptons pas de regarder ces réalités terribles en face, ce débat devra inéluctablement être repris dans peu d'années.

BIBLIOGRAPHIE

BERGER M. (2008), "Voulons-nous des enfants barbares" ?, Paris, Dunod.

IMLOUL S. (2007), "Enfants bandits ?", Paris, Ed. du Panama.